



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territorialesBureau des procédures
environnementales

Nîmes, le - 1 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 12.066 N
 réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits
 distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants, exploitées par
 l'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) à Vauvert.

Le Préfet du Gard,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-045N du 10 juin 1975 qui autorise en premier lieu l'exploitation de la distillerie de Vauvert ;
- VU les arrêtés et récépissés préfectoraux pris ultérieurement et notamment ceux visés ci-dessous ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.037 N du 16 mars 1994 réglementant l'exploitation de la distillerie vinicole SICA FINEDOC à Vauvert ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 08.025N du 3 mars 2008 actualisant les prescriptions techniques applicables à la SICA FINEDOC SA concernant ses activités de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants sur la commune de Vauvert ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 juillet 2009, délivré à l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) ;
- VU le courrier en date du 5 mai 2010, adressé au préfet du Gard, par lequel M. GRISOT Jean-Pierre responsable du site de Vauvert, a sollicité l'autorisation d'augmenter le volume des effluents en provenance des caves vinicoles, traité par la distillerie de 3 580 m³ à 20 000 m³ ;
- VU la demande de scission du site, sollicitée par M. GUIGON Daniel directeur général de l'USCA UDM, par courrier du 28 août 2010 adressé à la préfecture du Gard ;
- VU le dossier d'actualisation de l'étude de dangers du site déposé auprès de la préfecture du Gard le 3 août 2009 ;
- VU les compléments apportés à cette étude les 29 janvier 2010 et le 21 juin 2010 ;
- VU l'audit de conformité réglementaire de la plate-forme de compostage des sous produits de la distillation, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie, soumises à autorisation, réalisé le 19 octobre 2010 ;
- VU l'étude de dangers complémentaire réalisée au mois de février 2011, dans le cadre de la scission du site et transmise à l'inspection des installations classées le 14 juin 2011 ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 21 mars 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mai 2012 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de scission du site, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées dans le mode de fonctionnement du site n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou de risques significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires de réduction des risques prévues par les études de dangers et les dispositions organisationnelles qui accompagnent la scission, permettent de garantir la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion présentées par les activités de l'USCA UDM à Vauvert ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être édictées pour prendre en compte les spécificités du site liées à la proximité des installations de l'Union Française des Alcools et Brandies (UFAB) ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis-à-vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du volume des effluents en provenance des caves vinicoles, traités par le site est compensée par une baisse du volume des eaux résiduaires générées par la distillerie du fait d'une réduction de son activité ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Bénéficiaire.

L'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) dont le siège social se trouve avenue de Montpellier 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter des installations de distillation, de stockage d'alcools de bouche, de compostage et de fabrication d'engrais, de colorants et de dérivés de l'acide tartrique, situées à Vauvert, 21 mas Barbet, 431 rue Philippe Lamour, parcelles n°s 112, 115, 117, 152, 276 et 279 de la section AB et n°s 14 à 17 de la section AA du plan cadastral.

Article 1.2 Réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation, du code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisé comme il suit :

- un bâtiment administratif,
- un magasin central,
- un atelier de concentration comprenant 3 évaporateurs,
- un atelier d'extraction d'anthocyanes,
- des tours d'aéroréfrigération fonctionnant en circuit ouvert,
- un atelier de distillation constitué de :
 - 1 appareil constitué de 2 colonnes à distiller et de capacité 140 hl/j,
 - 1 appareil constitué de 2 colonnes à distiller et de capacité 60 hl/j,
 - 1 appareil constitué de 3 colonnes à distiller et de capacité 250 hl/j,
 - 1 appareil constitué de 3 colonnes à distiller et de capacité 250 hl/j,
 - 1 appareil constitué de 4 colonnes à distiller et de capacité 400 hl/j,
 - 4 alambics d'une capacité 80 hl/j,
- 14 bacs de stockage des alcools d'un volume total de 413 m³,
- 3 cuves souterraines de 300 hl constituant un stockage tampon de lies et de vin,
- 1 chaufferie fonctionnant au gaz naturel,
- une batterie de cuves de diffusion constituée de 28 cuves,
- deux silos à marcs frais de 2 x 13 000 t (2 x 1 164 m³),
- un bâtiment de traitement des marcs comprenant :
 - un auvent de diffusion continue,
 - un atelier de pressage et d'épépinage,
 - un atelier de séchage des pépins,
 - un atelier de fabrication de dérivés de l'acide tartrique,
 - un atelier de préparation d'engrais organo-minéraux,
 - un hangar de stockage des adjuvants utilisés pour la formulation des engrais et compost,
- des cuves aériennes de stockage des matières premières constituées de 5 bacs inox et 14 bacs en fibre polyester, d'un volume total de 2 500 m³,
- des zones imperméabilisées de stockage des marcs épuisés et des composts au Nord du site,
- une zone de stockage d'humus,
- une station physico-chimique de prétraitement des effluents,
- une zone de dépotage des camions citernes d'alcool,
- des stockages d'acides et de soude.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant de 20m ³ /h.	1434.1-a	A
Fabrication des engrais organo-minéraux, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques n°s 2780 et 2781, la capacité de production étant de 56 t/j (14 000 t/an).	2170-1	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de tamisage, criblage, vinassage, épépinage, séchage, granulation et ensachage des engrais, étant de 1 068 kW et la capacité de production de produits finis étant d'environ 70 t/j.	2260-2-a	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation (caves vinicoles), le volume des effluents traités étant de 20 000 m ³ par an.	2750	A
Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de matières végétales brutes, d'effluents d'élevage et matières stercoraires, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, la quantité de matières traitées étant de 55 t/j (soit 20 000 t/an).	2780-1-a	A
Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, la quantité de matières traitées étant de 7 t/j (soit 1 550 t/an).	2780-3	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : Tours aéroréfrigérantes à « circuits ouverts » : - atelier de distillation : 7 884 kW - atelier de concentration : 5 059 kW soit une puissance thermique évacuée de 12 943 kW	2921-1-a	A
Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, la capacité de production exprimée en alcool absolu étant de 1 180 hl/j, soit 94,4 t/j.	2250-2	E
Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels la capacité maximale de production d'anthocyanes étant de 3 t/j.	2250-2	E
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, sous forme de gaz ou gaz liquéfiés, comprenant deux cylindres de SO ₂ : 2 x 900 kg Q _{totale} = 1,8 t	1131.3.c	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, comprenant : - deux cuves aériennes d'alcool industriel : 83 m ³ (2 x 41,5 m ³) - cuve enterrée double enveloppe de fuel domestique : 5 m ³ - cuve aérienne double enveloppe de fuel domestique : 40 m ³ - cuve enterrée double enveloppe de gasoil : 10 m ³ Capacité équivalente = 91,6 m ³	1432-2.b	DC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique et d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, comprenant : - une cuve aérienne d'acide chlorhydrique à 30% de 40 m ³ - une cuve aérienne d'acide nitrique à 63% de 40 m ³ Q _{totale} = 101 t	1611.2	D
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, constitués de : - compost, humus, marcs épuisés : 30 000 t - engrais organiques conditionnés : 3 000 t V _{total} = 47 145 m ³ ou (33 000 t)	2171	D

Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente étant de 323 m³ (12 bacs)	2255.3	D
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 32 kg.	1418	NC
Station-service non ouverte au public, le volume annuel équivalent de carburants (gazole et fioul domestique) distribué étant inférieur à 100 m³ (500 m³/5).	1435	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 66,5 t (50 m³).	1630	NC
Travail mécanique des métaux, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 9,75 kW.	2560	NC
Installation de réfrigération ou de compression d'une puissance totale absorbée de 230 kW.	2920	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale absorbée étant de 0,58 kW.	2925	NC

A = Autorisation, E = Enregistrement, D C = Déclaration Contrôle périodique, D = Déclaration, NC = Non Classé

Article 1.5 Conformité au plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de la demande d'autorisation de scission et les études de dangers susvisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Maîtrise de l'emprise foncière autour de l'établissement.

L'exploitant doit s'assurer, en toutes circonstances de la maîtrise foncière des parcelles n°s 112, 115, 117, 152, 276 et 279 de la section AB du plan cadastral et n°s 14 à 17 de la section AA du plan cadastral.

Article 1.7 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- les articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.8 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.9 Annulation.

Les prescriptions, contenues dans l'arrêté préfectoral n° 08.025N du 3 mars 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

Article 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4 Clôtures

Une clôture commune aux installations des activités des Stés UFAB et UDM entoure le site et interdit l'accès aux installations. La clôture est continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés.

En particulier, le portail situé au niveau de la voie douanière d'accès au site, commune aux activités des Stés UFAB et UDM, est maintenu fermé y compris durant les périodes d'activité des installations, afin d'interdire l'accès au site par toute personne étrangère au site.

La clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture est commune aux deux établissements, sa maintenance et sa surveillance, ainsi que les conditions d'accès des personnes tiers, sont déterminées dans la convention spécifique régissant les relations entre les deux établissements.

Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une « voie engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre

de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

La « **voie engins** » doit présenter les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la voie : 4 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo Newtons avec un maximum de 90 kilo Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 2.1.6 Issues.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de chaque bâtiment ne soit pas distant de plus de 40 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 20 mètres dans les parties formant cul-de-sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 2.1.7 Règles de circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant établit des consignes d'accès, d'attente et de circulation des véhicules dans l'établissement de manière à limiter le stationnement des véhicules à l'extérieur du site.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Le stationnement éventuel sur la voirie de la Zone industrielle du mas Barbet s'effectue avec l'accord préalable du gestionnaire de la zone et selon les modalités fixées par ce dernier.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.8 Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.1.11 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.12 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que émulseur, produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure.

Article 2.1.13 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 Organisation de la gestion environnementale.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Le formalisme de la gestion des thèmes listés ci-avant est proportionné aux enjeux environnementaux du site et prend en compte les spécificités de l'activité et la taille de l'établissement.

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
3. La production de déchets est évitée, à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.2.3 Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles prévues dans le cadre du programme d'auto surveillance prescrit par le présent arrêté, les analyse et les interprète. Il met en œuvre le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, réalisé soit, en application de l'article R 512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 2.2.4 Formation et information du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.5 Identification des locaux techniques.

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.3 Consignes d'exploitation.

Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.4 Consignes de sécurité.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de

démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.5 Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers, l'exploitant devra en particulier procéder au réexamen des accidents majeurs potentiels classés dans des cases MMR rang 1 de la grille de criticité définie par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (fuite de SO₂ et incendie généralisé distillerie et stock tampon). Pour ces accidents, l'exploitant doit engager une démarche d'amélioration continue en vue d'atteindre dans des conditions économiques acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement et justifier le cas échéant les raisons qui conduisent à ne pas atteindre cet objectif.

L'actualisation de l'étude de dangers est systématiquement communiquée au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.6 Relation entre les Sociétés UDM et UFAB.

Une convention d'assistance en cas de sinistre est établie entre les Sociétés UDM et UFAB. Cette convention prévoit la mise à disposition et la mise en commun des moyens humains et matériels de lutte contre l'incendie présents sur le site des deux installations classées.

Une convention spécifique est établie entre les deux exploitants pour définir leurs responsabilités respectives, en terme d'exploitation, de maintenance, de modification ou de travaux, aux interfaces des deux infrastructures (canalisations, voiries, réseaux, clôtures, accès, gardiennage,...).

Une convention est également établie entre les Sociétés UDM et UFAB pour fixer les modalités de rejet des eaux pluviales de la Société UFAB dans le réseau pluvial de la distillerie.

Article 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour du site,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) et les enregistrements afférents à leur gestion,
- l'ensemble des conventions régissant les relations entre les sociétés UFAB et UDM,
- tous les documents, enregistrements, carnets de bord, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GERE).

L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes dans l'eau, l'air et les sols, de sa production de déchets dangereux dès lors qu'elle est supérieure à 10 t/an et des quantités de déchets non dangereux qu'il a traités, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Article 2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- tous les ans :
 - bilan des rejets atmosphériques de C.O.V (article 4.7)
 - résultats des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires à épandre (article 3.11.2)
 - résultats des mesures d'autosurveillance des eaux souterraines (articles 3.11.3 et 12.9.3)
 - bilan annuel des épandages (article 12.9.4)
 - Bilan des tours aéroréfrigérantes (article 13 et article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)
 - Déclaration annuelle GERE relative aux flux d'eaux résiduaires émis et aux quantités de déchets traités et aux quantités de déchets dangereux et non dangereux produites (article 2.8)
- tous les trois ans :
 - résultats des mesures d'autosurveillance des eaux de purge des tours d'aéroréfrigération (article 3.11.1)
 - résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques (article 4.8.4)

Article 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'eau potable de la ville de Vauvert, pour les besoins sanitaires et domestiques, l'appoint des pompes à vide, le réseau incendie (pour partie) et le process (en secours) et sur le réseau de la compagnie du Bas Rhône (eau brute) pour ses besoins industriels.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)
Réseau public	25 000
Réseau BRP (eau brute)	174 000

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 3.2 Dispositions applicables en cas de sécheresse.

Article 3.2.1 Plan de réduction des prélèvements.

L'exploitant est tenu d'établir et de maintenir à jour en fonction des évolutions des installations de la distillerie, un plan de réduction de sa consommation en eau prévoyant :

- les mesures à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par le plan sécheresse ;
- leurs modalités d'application ;
- les conditions de reprise ;
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Ces mesures sont élaborées et mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Ce plan de réduction, doit évaluer à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement, les mesures d'urgence prévues dans le tableau, ci-dessous, lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Conté	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Sensibilisation et rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Valeur au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau

Article 3.2.2 Bilan.

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise, a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

Le plan de réduction ci-avant évalue à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations avec circulation refroidissement en circuit ouvert.

Article 3.3 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation du réseau correspondant à un usage autre que domestique, devra comporter :

- soit un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables,
- soit un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 3.4 Collecte des effluents.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales,
- les eaux de procédés, les vinasses issues de la distillation des produits viniques, les eaux de lavage des sols et des équipements, les purges de chaudières et des tours d'aéroréfrigération,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.5 Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle de Vauvert.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 3.6 Eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le circuit d'eaux pluviales susceptible d'être polluées est équipé d'un dispositif permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales commun aux deux sites.

Elles sont dirigées vers une station de relevage située dans l'emprise des terrains de la Sté UDM et gérée par cette dernière. Cette station de relevage est équipée de deux pompes de 60 m³/h de débit, permettant de diriger le premier flot des eaux pluviales vers l'installation de prétraitement des effluents de la distillerie, puis vers les terrains d'épandage. Le poste de relevage est équipé d'une sonde de mesure du niveau d'eau, reliée à une alarme visuelle et sonore permettant de détecter toute anomalie dans le fonctionnement des pompes de reprise des effluents. Tout déclenchement de l'alarme doit entraîner une intervention humaine, dans les délais les plus brefs. Une consigne est établie pour déterminer les modalités de l'intervention.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En particulier, en cas de forte pluie, un déversoir d'orage permet d'évacuer l'excédent des eaux pluviales vers le Vallat de la Reyne.

Une convention est établie entre les Stés UDM et UFAB pour fixer les modalités de rejet des eaux pluviales de la Sté UFAB dans ce réseau.

Article 3.7 Aire de dépotage et de distribution d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales issues des aires de dépotage et de distribution d'hydrocarbures transitent avant rejet dans le milieu naturel, par deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis de dispositifs d'obturation automatique. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit au moins 10 mm, sans entraînement d'hydrocarbures.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.8 Réseaux.

Article 3.8.1 Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.8.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.8.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.8.4 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et opérationnels en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.9 Localisation des points de rejet.

Article 3.9.1 Repères externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le :	N°1 : exutoire : eaux :	N°2 : exutoire : eaux pluviales :	N°3 : exutoire : eaux de :	N°4 : eaux usées :
--------------------------	-------------------------	-----------------------------------	----------------------------	--------------------

milieu récepteur codifié par le présent arrêté	pluviales » (EP)	susceptibles d'être polluées » (EPSP)	procédé » (EI)	domestiques » (EUD)
Coordonnées Lambert II étendue	Lat. 735902.29 Long 1778894.77	Lat. 735902.29 Long 1778894.77	Lat. 735902.29 Long 1778894.77	Lat. 735902.29 Long 1778894.77
Coordonnées WGS84	Lat. N 43°42'26.3" Long. E 4°16'37.8"	Lat. N 43°42'26.7" Long. E 4°16'37.4"	Lat. N 43°42'26.6" Long. E 4°16'39.2"	Lat. N 43°42'26.54" Long. E 4°16'35.2"
Nature des effluents	EP	EPSP	EI	EUD
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la Z.I. ou station interne	Réseau eaux pluviales	Épandage	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	/	Déshuileur-débourbeur et Station de prétraitement interne	Station de prétraitement interne	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé Vallat de la Reyno	Fossé Vallat de la Reyno et Épandage	Épandage	station d'épuration urbaine de Vauvert
Conditions de raccordement	/	/	/	Convention

Le rejet d'eaux industrielles issues du process est interdit.

Article 3.9.2 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 53 distillation	N° 6 concentration
Coordonnées Lambert II étendue	Lat. 75 6689 Long 18 58133	Lat. 75 6558 Long 18 58028
Nature des effluents	Eaux de purge TAR	Eaux de purge TAR
Exutoire du rejet	Station interne	Station interne
Traitement avant rejet	/	/

Article 3.10 Réglementation des rejets.

Article 3.10.1 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les réseaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.10.2 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.10.3 Normes de rejet.

Article 3.10.3.1 Eaux vannes :

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- matières en suspension : inférieures à 500 mg/l ;

- Hydrocarbures totaux : inférieur à 10 mg/l ;
- DCO < 2 000 mg/l ;
- DBO5 < 800 mg/l ;
- azote total, exprimé en N < 150 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P < 50 mg/l ;

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

Article 3.10.3.2 Eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel

Les eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT 90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 3.10.3.3 Eaux de purges des circuits de refroidissement (tours aéroréfrigérantes)

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 5 et 6 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.9.2).

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
AOX	1
Cr ⁶⁺	Inférieur seuil de détection
CN libres	Inférieur seuil de détection
tributylétain	Inférieur seuil de détection
Métaux totaux	15

Article 3.10.3.4 Eaux résiduaires épandues

Les modalités d'épandage des eaux résiduaires sont définies à l'article 12 du présent arrêté.

Article 3.10.4 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.11 Autosurveillance des eaux résiduaires et des eaux souterraines.

Article 3.11.1 Autosurveillance de la qualité des rejets des eaux de purge des circuits de refroidissement (tours aéroréfrigérantes)

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, AOX, tributylétain.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.10.3.3 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés à l'article 3.10.3.3 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Article 3.11.2 Surveillance des effluents à épandre.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les eaux résiduaires à épandre sont prélevées en continu pour être analysées. L'exploitant procède journellement à l'analyse des paramètres suivants : pH, DCO, MEST, potassium.

Tous les mois l'analyse de l'effluent est complétée par l'analyse des paramètres suivants : conductivité, phosphore total (P_2O_5), potassium total (K_2O) formes de l'azote (N Kjeldahl, NH_4 , NO_2 , NO_3), cations (Na, Mg, Ca) et anions (Cl, SO_4).

Ces analyses sont renouvelées et complétées semestriellement sur les paramètres suivants :

- As, B, Co, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Mo, Hg, Ni, Pb et Zn.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque campagne, soit avant le 1er septembre de chaque année, le bilan des résultats des analyses effectuées sur la période.

Article 3.11.3 Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines.

La qualité des eaux souterraines au droit de la distillerie est contrôlée à partir de deux piézomètres installés, l'un en amont hydraulique et l'autre en aval.

Deux analyses sont effectuées annuellement par un laboratoire agréé sur les eaux de ces piézomètres aux dates suivantes :

- en septembre, avant le démarrage de la campagne,
- en mars-avril, 2 ou 3 jours après une période de fortes pluies.

Ces contrôles sur la qualité de l'eau concernent les paramètres suivants :

- niveau piézométrique,
- pH,
- Potassium,
- Azote N-NTK,
- Acide tartrique,
- DCO.

Les résultats de ces analyses seront communiqués, avant la fin de chaque année civile à l'inspecteur des installations classées.

Article 3.12 Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.12.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 3.12.2 Cuvettes de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuvettes de rétention sont étanches et les matériaux d'étanchéité utilisés doivent résister à l'action chimique des liquides contenus. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-3} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Le stockage et la manipulation de l'alcool ainsi que de tous produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes doivent comporter des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux éventuellement utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs normalement fermés doivent être incombustibles, commandés à l'extérieur de la cuvette et accessibles en toutes circonstances.

Les murets de rétention seront étanches et devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être de classe de résistance au feu R 360 (stables au feu six heures). Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.12.3 Règles de gestion des stockages en rétention.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 3.12.4 Réservoirs.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. A défaut, l'opération de remplissage s'effectue sous la surveillance de deux opérateurs disposant de moyens de communication leur permettant de déclencher l'arrêt de l'opération.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 3.12.5 Canalisations.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations utilisées pour l'alimentation et la vidange des réservoirs et la circulation des produits doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques, par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.

Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, au moins coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Des vannes ou des robinets d'arrêt sont mis en place sur les canalisations de transfert d'alcool situées aux interfaces des installations des deux entités (UFAB et UDM). Une consigne commune aux deux sites déterminent les modalités d'utilisation de ces organes d'isolement.

Article 3.12.6 Tuyauteries flexibles.

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

Des consignes d'exploitation doivent prévoir un contrôle visuel annuel de chaque flexible.

Le nom ou la référence du constructeur, le numéro matricule du flexible, les dates des contrôles et le nom du contrôleur doivent être consignés sur un support (fiche, registre,...) tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque au cours d'un de ces contrôles, un flexible présente des traces manifestes de détériorations (fissures, crevasses, ou usures anormales), il doit être réformé immédiatement.

Article 3.12.7 Transports-chargements-déchargements.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Les matériaux d'étanchéité utilisés doivent résister à l'action chimique des liquides contenus dans la cuvette de rétention.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posés au sol seront indépendants des tuyauteries et devront être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 3.12.8 Stockage sur les lieux d'emploi.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 3.13 Confinement des eaux d'extinction.

L'exploitant doit s'assurer que les eaux utilisées dans le cadre d'un éventuel incendie soient confinées à l'intérieur des limites de l'établissement et ne puissent occasionner une pollution du milieu naturel.

Le cas échéant, il doit se doter des équipements nécessaires à la reprise et au traitement de ces effluents (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...). Ces dispositions doivent figurer dans le P.O.I prévu ci-après.

Les eaux d'extinction sont maintenues sur le site par la mise en place de trois niveaux de confinement, constitués par la rétention du local qui abrite le stockage tampon d'alcool et la distillerie, puis par le dispositif de relevage, relié à un stockage tampon de 700 m³ et in fine par la mise en place d'un barrage sur le fossé du Vallat de la Reyne.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après que l'exploitant se soit assuré du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.10.3.2 ci-avant. A défaut, les eaux d'extinction doivent être traitées comme des déchets.

Article 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 4.1 Principes généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4.2 Pollutions accidentelles.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 4.3 Voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Article 4.5 Combustion à l'air libre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.6 Odeurs

Article 4.6.1 Prévention des émissions odorantes

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz ou émissions odorantes, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose lors de l'entreposage des matières reçues et du traitement par compostage, ainsi que dans bassins de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les stocks de marcs épuisés, non épépinés, devront être évacués dès la fin de la 1^{ère} campagne et au plus tard le 1^{er} mai. Dans le cas contraire les marcs devront être périodiquement ventilés, en les retournant au moins une fois par semaine pour éviter leur fermentation.

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Article 4.6.2 Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

L'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation de compostage sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude, au niveau des zones d'occupation humaine constituées des habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, des stades ou terrains de camping agréés, des établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, des commerces, des établissements industriels et tertiaires ainsi que des zones de baignade, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Article 4.6.3 Contrôle périodique des émissions d'odeurs.

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des débits d'odeurs de chacune des sources odorantes du site, tous les 5 ans, selon la méthodologie définie au paragraphe 4.6.1 ci-avant.

Dans le cas où les valeurs mesurées des débits d'odeurs seraient supérieures à celles retenues dans l'étude de la vérification de la conformité réglementaire des émissions olfactives de la plate-forme de compostage, réalisée par le bureau d'études GUIGUES Environnement au mois de septembre 2010, une étude de dispersion des odeurs devra être réalisée.

Article 4.7 Émissions de composés organiques volatils (COV).

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, portant modification de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 et en particulier à ses articles 1 et 3.

L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de cet arrêté ministériel, ni de solvants à phases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61, ni de solvant halogéné étiqueté R 40.

Les émissions de COV non méthaniques respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau :

- Si le flux horaire total des émissions canalisées des activités de distillation est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite, exprimée en carbone total, de la concentration de l'ensemble des composés est de **110 mg/Nm³**,
- La quantité de C.O.V rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses et canalisées de l'établissement, est limitée à **45 tonnes par an**,
- La quantité de C.O.V rejetée à l'atmosphère, à travers les émissions diffuses de l'établissement, (stockage des marcs, stockage et transfert des alcools,...) est limitée à **30 tonnes par an**.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de C.O.V.

Pour cela, il procède, chaque fois que cela est techniquement et économiquement réalisable :

- à la réduction des émissions à la source,
- à la mise en place de soupapes de respiration sur chaque bac métallique de stockage,
- à la réduction des émissions lors des transferts d'alcools et lors des opérations de distillation.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, faisant apparaître notamment :

- les quantités de marcs, de lies et de vins distillées,
- la production d'alcools,
- les émissions canalisées liées au séchage des marcs,
- les émissions diffuses et canalisées correspondantes à chaque activité liée à la distillation,

Il adresse également, chaque année, un bilan des rejets atmosphériques de C.O.V relatif à la campagne écoulée (émissions diffuses et émissions canalisées), accompagné de ses actions visant à réduire les émissions de COV.

Article 4.8 Installations de combustion.

Article 4.8.1 Conduits et installations raccordées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaufferie	19,7 MW	gaz naturel	Bâtiment distillation
2	Séchoir à pépins et pulpe	7 MW	Biomasse	Bâtiment traitement des marcs

3	Four (séchage tartrate)	0,7 MW	Gaz naturel	Bâtiment traitement des marcs
4	Groupe électrogène	1 groupe électrogène en secours de 1,6 MW	FOD	Bâtiment distillation

Article 4.8.2 Conditions générales de rejet.

	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	28	5
Conduit N°2	12,2	10
Conduit N°3	7	10
Conduit N°4	/	25

Article 4.8.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	11%	3%	3%
Poussières	5	150	150	150
SO ₂	35	200	5	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	500	/	150
COVNM	150	110	150	150
CO	/	250	/	/

Article 4.8.4 Auto surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant met en place un programme de surveillance soit des caractéristiques, soit des émissions de poussières, CO, COV soit des paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, sur les conduits n°s 1, 2 et 3, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote et hydrocarbures non méthaniques (COV) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Lors du premier contrôle, la teneur en monoxyde de carbone est déterminée lorsque ce polluant est réglementé. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 5.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.3 Séparation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.4 Élimination des déchets.

Article 5.4.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.4.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 5.4.3 Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par les articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillés à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 5.4.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques; les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Le modèle de la déclaration est précisé à l'annexe 1 de ce même arrêté.

Article 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

Article 6.3 Appareils de communication.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 6.5 Limitation des niveaux de bruit.

Article 6.5.1 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Dans le cas où le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est inférieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour, allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés et 55 dB(A) pour la période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 6.5.2 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles. L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Article 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des installations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans les zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.2 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.3 Caractérisation des risques.

Article 7.3.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

Un inventaire et un état des stocks d'alcools et des stockages de substances ou préparations dangereuses, présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Article 7.3.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3.3 Information préventive sur les effets à l'extérieur du site.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines, y compris la Sté UFAB, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Ces conséquences concernent les effets thermiques, de surpression en cas d'incendie ou d'explosion d'un stockage d'alcool et la dispersion de gaz toxiques en cas de fuite de SO_2 .

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.4 Autres risques naturels.

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Article 7.5 Facteurs et éléments importants destinés à la maîtrise des risques.

Article 7.5.1 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.2 Mesures de maîtrise des risques.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans cette liste, figurent notamment les MMR suivantes :

- le rideau d'eau entre le stock tampon de la distillerie (UDM) et le stockage SICA de la Sté UFAB,
- le rideau d'eau pour le refroidissement des deux conteneurs de SO_2 ,
- les couronnes d'arrosage au niveau des toits des réservoirs du stock tampon (15 bacs),
- les détecteurs d'alcool reliés à une centrale de détection et d'alerte,
- les explosimètres portatifs,
- les moyens de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés, rideau d'eau, couronnes d'arrosage,...)
- les modes opératoires concernant le remplissage des bacs,

- les installations de protection contre la foudre,
- les événements d'explosion installés sur les bacs,
- la procédure d'intervention en milieu confiné.

Article 7.5.3 Gestion des mesures de maîtrise des risques.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 7.5.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5 Dispositif de conduite.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, lorsque des salles de contrôle ou de conduite des installations, sont mises en place, ces dernières sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

En particulier, l'exploitant fait procéder à une étude technico-économique définissant les travaux à réaliser dans le bâtiment de distillation pour garantir la protection du personnel présent dans la salle de conduite de la distillation, sous un effet de surpression d'au moins 50 mbar, générée par l'explosion d'une cuve d'alcool du parc d'alcool SICA exploité par la Sté UFAB. L'étude se base sur des guides reconnus, comme ceux utilisés pour évaluer la vulnérabilité des habitations dans les Plans de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements Seveso.

Cette étude, accompagnée des propositions de l'exploitant, est adressée à l'inspection des installations classées et à l'inspection du travail sous un délai de 6 mois.

Article 7.5.6 Surveillance et détection des zones de dangers.

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Pour le bâtiment de distillation et de stockage d'alcool, l'exploitant fait procéder à une étude technico-économique de la mise en place d'un dispositif d'asservissement permettant la mise en place d'un tapis

de mousse dès la détection de la demie LIE, sur au moins deux détecteurs. Cette étude, accompagnée des propositions de l'exploitant, sera adressée à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les détecteurs fixes et portatifs font l'objet d'étalonnages et de vérifications périodiques de manière à garantir la fiabilité des données mesurées. Les résultats de ces contrôles périodiques sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.7 Alimentation électrique.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.6 Conception des bâtiments et des locaux.

Article 7.6.1 Comportement au feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie entre les différentes parties de l'établissement et de limiter le rayonnement thermique à l'extérieur du site, l'établissement vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Le bâtiment de distillation et de stockage tampon d'alcool est constitué de murs construits en matériau présentant une résistance au feu REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 5 m ;
- L'atelier de distillation est séparé du stock tampon d'alcool par un mur coupe feu 2h (REI 120) sur une hauteur de 5 m.

Article 7.6.2 Bâtiments et locaux.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des installations des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le local qui abrite la chaufferie de production de vapeur est maintenu à une distance minimale de 10 m des installations de distillation et de tout stockage d'alcool ou de matière combustible. A défaut il en est séparé par un mur REI 60 (coupe feu 1 heure).

Article 7.6.3 Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture sont constituées par des matériaux incombustibles.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Article 7.6.4 Désenfumage.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.6.5 Dégagements.

Dans les locaux comportant des zones de risques d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation; elles seront à minima EI 30 et à fermeture automatique. La porte de communication située entre l'atelier de distillation et le stock tampon d'alcool est coupe feu 2 heures (EI 120).

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Article 7.6.6 Maîtrise des effets dominos.

Pour limiter le risque d'effets dominos en cas d'incendie de l'un ou l'autre des dépôts d'alcools des sociétés UFAB et UDM et le risque d'échauffement du stockage de dioxyde de soufre (SO_2) :

- Un rideau d'eau est mis en place entre le stockage tampon de la distillerie et le stockage d'alcools SICA exploité par la Sté UFAB. Le rideau d'eau d'une longueur de 30 m, est adossé au mur du stock tampon, son débit en eau de refroidissement n'est pas inférieur à $30\text{m}^3/\text{h}$.
- Les bacs d'alcool du stockage tampon (15 bacs) sont équipés de couronnes d'arrosage permettant le refroidissement de la robe des bacs en cas d'incendie. Le débit en eau de refroidissement des couronnes n'est pas inférieur à 15 l/mn/m de circonférence du réservoir.
- Un rideau d'eau est mis en place entre le stockage des deux cylindres de SO_2 et le stockage d'alcools SICA exploité par la Sté UFAB.
- L'aire de dépotage des citernes de la distillerie est déplacée de façon à être située à une distance de plus de 10m de la cuvette de rétention du stockage SICA.

Article 7.7 Règles d'aménagement.

Article 7.7.1 Vapeurs d'alcool.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'alcools dans les bâtiments, pomperies, caniveaux, points bas de cuvettes et autres parties basses des installations,... Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles sont équipées de détecteurs d'alcool avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle. Dans tout local contenant des alcools, la teneur en alcools mesurée à 2 m des points éventuels d'émission dans l'atmosphère, en exploitation normale, ne doit pas être supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE). Le dépassement de ce seuil doit déclencher un premier signal d'alarme.

Article 7.8 Conditions d'exploitation.

Article 7.8.1 Gardiennage et contrôle des accès.

En dehors des heures d'exploitation de l'établissement une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 7.8.2 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.8.3 Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

En particulier pour la réalisation de travaux à l'intérieur des réservoirs d'alcool, une procédure d'intervention, conforme aux dispositions de l'article 7.8.4 ci-après, est mise en place. Cette procédure prévoit, notamment, la vérification préalable, à l'aide d'un explosimètre portatif dûment entretenu et étalonné, de l'absence de vapeurs alcooliques à l'intérieur de l'enceinte sur laquelle porte les travaux.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.8.4 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.8.5 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et maintenu à jour. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.8.6 Installation d'éclairage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.8.7 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Article 7.8.8 Protection contre la foudre.

Les installations de distillation, de manutention et de stockage d'alcool, ainsi que leurs installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 7.8.8.1 Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.8.8.2 Étude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.8.8.3 Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.8.8.4 Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.9 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre et organisation des secours.

Article 7.9.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent arrêté.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans ses installations.

Les moyens maintenus sur le site doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette, ou de la plus grande sous-cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu ; ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Article 7.9.2 Entretien des moyens d'intervention et de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.9.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) et 1 explosimètre sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.9.4 Ressources en eau et mousse.

L'établissement doit disposer, dans le cadre de la convention d'assistance entre les Sociétés UFAB et UDM, de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un réseau d'eau d'incendie protégé contre le gel, bouclé et maillé, comportant des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement aux pressions requises.
- Les ressources en eau sont constituées à partir du réseau de la ville de Vauvert (2 poteaux d'incendie), du réseau de la compagnie du Bas-Rhône Nord (3 poteaux), du réseau de la compagnie du Bas-Rhône Sud (2 poteaux) et de deux réserves d'eau d'une capacité minimale de 330 m³

chacune. Elles devront permettre d'assurer, en toutes circonstances, un débit de 370 m³/h, pendant une durée de 3 heures. Un débit complémentaire de 160 m³/h sera disponible et mis à la disposition des services de secours extérieurs.

- Les groupes électro-pompes (2 x 90 m³/h) sont secourus par un groupe de pompage thermique disposant d'un débit horaire équivalent soit 180 m³/h.
- Le local qui abrite la pompe incendie doit être accessible, en toute circonstance, aux agents chargés de l'intervention. A cet effet, il est protégé vis-à-vis des risques d'incendie (flux thermique) et d'explosion.
- Les cuves de stockage du stock tampon sont équipées de couronnes d'arrosage alimentées par le réseau Bas-Rhône. Ces rampes de refroidissement des bacs doivent être sectionnables de manière sélective de façon à limiter les consommations d'eau en cas de sinistre.
- Des extincteurs à poudre, sur roues, de 100 kg (ou deux appareils de 50 kg) de charge à proximité des postes de chargement ou de déchargement en vrac des véhicules citernes et des installations de pompage.
- Des extincteurs à poudre (ou équivalent) répartis sur l'ensemble de l'établissement, de type 55 B au minimum et à CO₂ pour la protection des tableaux électriques.
- Des robinets d'incendie armés (12RIA) disposés dans les locaux de distillation, de traitement des marcs, de concentration et l'atelier humus.
- Des bacs à sable convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter les écoulements de produits.
- Une réserve de liquide émulseur d'un volume de 21 m³ conditionnée en conteneurs ou citernes de capacité unitaire supérieure à 1 m³. Le conditionnement devra être compatible avec les engagements pris par l'exploitant dans le cadre des conventions d'aides mutuelles qu'il a passées avec les autres dépôts de liquides inflammables.
- Un réseau de distribution de mélange eau-liquide émulseur alimentant des boîtes à mousse judicieusement réparties. L'installation de distribution est munie de vannes d'isolement judicieusement disposées de façon à limiter l'application de la mousse au seul parc ou groupe de parcs en feu. Les vannes sont maintenues en position ouverte en situation normale. Leur fermeture s'effectue en fonction de la localisation du sinistre.
- Un dispositif mobile de production de mousse (canon à mousse) d'un débit minimum de 3 000 l/min et d'un canon portatif de 500 l/min.
- De rideaux d'eau mobiles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les canalisations et les accessoires, constituant le réseau incendie, doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être métalliques et protégés efficacement contre la corrosion. Ils sont peints d'une couleur rouge.

L'exploitant fait vérifier à travers la réalisation d'une étude hydraulique des réseaux d'eau incendie, que le dimensionnement des canalisations desdits réseaux, permet d'obtenir les débits requis pour chacune des configurations d'intervention prévues au plan d'opération interne (POI) et respectant les dispositions du présent article. L'étude est adressée à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an.

Article 7.9.5 Consignes générales d'intervention.

Une consigne écrite est établie pour la mise en œuvre des moyens communs d'intervention, d'évacuation des personnels des Stés UFAB et UDM et d'appel des secours extérieurs. Cette consigne est rédigée en cohérence avec les dispositions de la convention d'assistance en cas de sinistre établie entre les Stés UDM et UFAB.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.9.6 Système d'alerte interne.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement et les établissements riverains, sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.9.7 Alerte des services de secours.

L'établissement doit disposer d'un système d'alerte des sapeurs-pompiers à partir d'une ligne téléphonique analogique réseau commuté (RTC), indépendante de l'autocommutateur.

Cette ligne, facilement repérable, fait l'objet d'essais mensuels.

Article 7.9.8 Plan d'opération interne.

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Le POI est commun avec celui de la Sté UFAB dont le personnel et les moyens de lutte sont mis à disposition en cas de sinistre selon la convention d'assistance susvisée.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 1 heure de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I., un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs doivent être disponibles en permanence au bureau d'exploitation et sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, 5 exemplaires du P.O.I doivent être affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

Article 7.9.9 Exercices POI.

Un exercice POI est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs-pompiers et de la Sté UFAB. Un premier exercice commun aux deux sites sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

Article 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ALCOOL.

Article 9.1 Équipements des bacs

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert fonctionnant en continu et sans surveillance permanente seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le niveau de liquide contenu.

Article 9.2 Construction des réservoirs

Les réservoirs à toit fixe sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

Les réservoirs aériens de stockage d'alcool, dont les zones de dangers graves pour la vie humaine (140 mbar), par effets directs ou indirects, sortent des limites du site, sont équipés d'évents permettant d'évacuer la surpression induite en cas de pressurisation du bac pris dans un feu de cuvette.

Les événements sont dimensionnés, sauf justification contraire, selon le référentiel constitué de l'annexe n° 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables et installés selon les dispositions d'une norme ou de recommandations reconnues.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an, une notice de justification du dimensionnement des événements selon les dispositions qui précèdent, accompagnée d'un échéancier de mise en place des événements.

Article 9.3 Mouvements des produits.

Article 9.3.1 Dispositions générales.

Les postes de manutention des alcools sont aménagés et exploités conformément aux règles de l'art ainsi qu'à celles des règlements se rapportant aux transports et à la manutention des matières dangereuses.

Article 9.3.2 Surveillance des opérations de transfert d'alcools.

Afin d'empêcher tout débordement en cours de remplissage, l'opération de remplissage des bacs, ou des citernes s'effectue sous la surveillance de deux opérateurs disposant de moyens de communication leur permettant de déclencher l'arrêt de l'opération. Une consigne d'exploitation précise les modalités opératoires à respecter pour réaliser les transferts d'alcools.

Article 9.3.3 Poste de chargement des véhicules citernes

Article 9.3.3.1 Dispositions générales d'aménagement

Les postes de chargement ou de déchargement sont aménagés pour éviter tout déplacement des véhicules en cours d'opération.

Les postes de chargement ou de déchargement sont aménagés pour permettre la récupération de tout écoulement accidentel susceptible de survenir lors des opérations. Les postes de chargement ou de déchargement sont équipés d'une capacité de rétention permettant de recueillir le volume de toute citerne en cours d'opération.

Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le chargement ou le déchargement en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Des réserves de produits fixant ou absorbant appropriés sont constitués, à proximité des postes de chargement ou de déchargement, afin de retenir et de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les moyens nécessaires à leur mise en œuvre doivent être prévus.

Article 9.3.3.2 Électricité statique

Les différentes parties du poste de chargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur) doivent être reliées électriquement en permanence entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

En particulier pour les chargements en dôme :

- Si le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.
- Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre l'écoulement sans projection.
- Les bras de chargement doivent être conçus de façon que l'embout du tube plongeur puisse demeurer immergé pendant toute l'opération d'emplissage.

Article 9.3.3.3 Règles d'exploitation

Le responsable de l'établissement qui contrôle les opérations de chargement et de déchargement s'assure que :

- le matériel, et notamment les véhicules citernes, répond aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,
- l'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de chargement et de déchargement est effectué,
- les consignes sont respectées.

Les modalités de chargement ou de déchargement des véhicules citernes et notamment les manœuvres à effectuer par les chauffeurs de ces véhicules, sont fixées dans une consigne établie par l'exploitant qui doit s'assurer de son respect.

Le nombre de véhicules présents sur l'aire de chargement ne doit pas excéder le nombre des postes de chargement en exploitation simultanée.

Article 10. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE.**Article 10.1 Dispositions générales.**

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Article 10.2 Ventilation.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 10.3 Contrôle de la combustion.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 10.4 Dispositifs de sécurité.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs de coupure manuel comportant une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 10.5 Consignes d'exploitation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 10.6 Détection de gaz - détection d'incendie.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.3.31.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 10.7 Formation.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée à l'exploitation des appareils de combustion et des équipements des unités.

Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 11. FABRICATION DES ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURE.

Article 11.1 Dispositions générales.

Les installations de compostage sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie, soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 11.2 Implantation.

La distance minimale d'éloignement des aires génératrices d'odeurs par rapport aux tiers (habitations, ERP, zones destinées à l'habitation) est de 100 mètres.

Article 11.3 Rétention des aires et locaux de travail.

Les aires de stockage des déchets non dangereux autres qu'inertes, des déchets verts, de matières organiques, de compost en phase de fermentation, maturation et de produits finis, sont aménagées sur des surfaces étanches, incombustibles et drainées. Les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...) sont récupérées et si nécessaire recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains. Ces eaux sont recueillies dans un fossé périphérique étanche, puis dirigées par pompage vers des volumes de stockage tampon, puis rejoignent le réseau des eaux de procédé, pour traitement par concentration et épandage.

Les matières organiques, issues des ordures ménagères (pulpes) seront entreposées sur une surface étanche bétonnée à l'abri de la pluie. Dans le cas contraire, les jus de percolation seront considérés comme des eaux polluées ; ils rejoindront le réseau des eaux résiduaires industrielles.

Article 11.4 Propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de mauvaises herbes sur les tas de compost et ce sans altération de celui-ci.

Article 11.5 Conditions d'entreposage.

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

Le compostage des matières organiques utilisées pour la fabrication d'engrais s'effectuera sur des andains dont le volume sera limité à 2 000 t.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 11.6 Contrôle et suivi du procédé.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 11.7 Utilisation du compost.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, le compost sera considéré comme un déchet non dangereux et sera éliminé dans une installation de stockage dûment autorisée.

Article 11.8 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

Article 11.8.1 Admission.

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- boues produites à l'extérieur de la distillerie, de toutes origines, à l'exclusion des boues issues de la vinification des caves adhérentes à l'Union des Distilleries de la Méditerranée,
- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- sous-produits d'origine animale,
- déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de la demande d'autorisation initiale et de ses compléments successifs, est portée à la connaissance du préfet.

Article 11.8.2 Information préalable sur les matières à traiter.

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 11.8.3 Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés, autres que celles produits sur le site, donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Article 11.9 Enregistrement des sorties de compost.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 11.7 ci-avant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12. EPANDAGE DES EFFLUENTS.

Article 12.1 Épandages interdits.

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage, sur des terrains non cultivés est interdit.

L'épandage est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à moins de 35 mètres de puits et forages existants,
- à moins de 5 m des berges des fossés,
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers ainsi que des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Article 12.2 Épandages autorisés.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les terrains agricoles repérés sur le plan d'épandage et situés sur le territoire des communes de **VESTRIC-ET-CANDIAC** et **BEAUVOISIN**, représentant une superficie de **76,70 ha**. Le plan de localisation des parcelles d'épandage est annexé au présent arrêté.

Toute extension ou toute modification de la surface d'épandage devra recevoir l'agrément de l'inspection des installations classées qui fixera les conditions préalables (étude hydrogéologique, étude agropédologique, analyses des sols, etc) et les conditions de l'épandage.

L'épandage doit s'effectuer sur des terrains régulièrement cultivés. En particulier en période sèche des arrosages sont effectués afin d'assurer la pérennité et le rendement des cultures de façon à consommer la totalité de la potasse apportée par l'épandage.

Article 12.3 Règles générales.

L'épandage des effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 12.4 Origine et volume des effluents à épandre.

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux résiduelles issues des caves viticoles, de procédés et du premier flot des eaux pluviales du site de la distillerie, après passage dans la station de pré-traitement.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Le volume annuel des eaux résiduelles épandue est limité à **220 000 m³/an**.

Article 12.5 Traitement des effluents à épandre.

Les eaux destinées à être épandues seront neutralisées à la chaux et filtrées avant de rejoindre un bassin d'homogénéisation où elles seront désodorisées par insufflation d'air comprimé.

Ce bassin sera complété par la mise en place d'une capacité de stockage tampon, permettant de stocker au minimum le volume total des effluents correspondant à une production de pointe d'une semaine (soit

environ 4 200 m³). Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Article 12.6 Caractéristiques de l'épandage.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Les éléments traces métalliques doivent être conformes à l'annexe VII 1 de l'article 38 de l'AM du 2 février 1998.
- Les éléments traces organiques doivent être conformes à l'annexe VII 1 de l'article 38 de l'AM du 2 février 1998.
- Les apports de potasse et azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales sont établis à partir du bilan global de fertilisation.
- Les matières à épandre ne peuvent être épandues si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - Entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS.

En aucun cas, les quantités totales apportées à l'hectare ne devront dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur limite (kg/ha/an)	Valeur maximale sur la période de 5 ans (kg/ha/an)
POTASSIUM	250	400
AZOTE	200	300
DCO (demande chimique en oxygène)	25 000	40 000

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Par ailleurs, la dose mensuelle épandue (lame d'eau) doit respecter les préconisations suivantes vis-à-vis du bilan hydrique de chaque mois :

Bilan hydrique mensuel	Dose d'épandage (lame d'eau) en mm
Si ETP* > P** : période de déficit hydrique	ETP-P
Si ETP* < P** : période excédent hydrique	20 mm/mois

* ETP = Evapotranspiration

** P = Précipitations

Article 12.7 Dispositifs d'entreposage temporaires.

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable, en raison notamment de la pluviométrie.

Le volume nécessaire est au minimum de 4 200 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 12.8 Épandage.

Article 12.8.1 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

A la fin de la campagne d'épandage, le nettoyage des canalisations sera effectué par une circulation abondante d'eau propre destinée à éviter les dépôts de matières fermentescibles et le rejet au début de la campagne suivante de produits nauséabonds.

Article 12.8.2 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 12.8.3 Suivi agropédologique.

Un suivi agropédologique des terrains concernés, par l'épandage, est réalisé par un organisme compétent. Il comprend, notamment des analyses des sols à travers des sondages pratiqués en divers points de la zone d'épandage. Un rapport annuel est rédigé par cet organisme et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, tous les dix ans au maximum, l'exploitant procède, sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène d'épandage, à une analyse complète des sols sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VIIa et au paragraphe 2 de l'annexe VIIc.

Article 12.9 Auto surveillance des épandages.

Article 12.9.1 Auto surveillance des effluents épandus.

Les modalités de cette auto surveillance des effluents à épandre sont fixées à l'article 3.11.2 du présent arrêté.

Article 12.9.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés annuellement en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour les paramètres suivants :

- pH
- teneur en matières organiques
- acide phosphoriques P_2O_5
- calcium CaO

- magnésium MgO
- sodium Na₂O
- potasse K₂O

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols.

Article 12.9.3 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

Deux analyses de type C3 seront effectuées annuellement par un laboratoire agréé sur les eaux d'un piézomètre situé, en amont hydraulique de la zone d'épandage (Agasses) et sur les forages ou piézomètres des mas de la Cadenette (Cadenette II) et de la Guillaumette, aux dates suivantes :

- en septembre, avant la période d'épandage,
- en mars-avril, 2 ou 3 jours après une période de fortes pluies.

Ces contrôles sur la qualité de l'eau concerneront aussi les paramètres suivants : niveau piézométrique, chlorures.

Par ailleurs, sur ces mêmes ouvrages, est réalisé entre le mois d'août et le mois de novembre, après une période de fortes pluies, une analyse de la concentration en azote global (NGL) et des différentes formes de l'azote présentes dans les eaux souterraines (azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé).

Les résultats de ces analyses seront communiqués, avant la fin de chaque année civile à l'inspecteur des installations classées et à M. le directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 12.9.4 Bilan annuel des épandages.

L'exploitant réalise à la fin de chaque campagne un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées, ainsi qu'aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- la vérification du respect des dispositions du présent article 12 ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 13. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit, en permanence, maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Article 14. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES STOCKAGES ENTERRES D'HYDROCARBURES.

Les stockages enterrés de gazole et de fioul domestique sont aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Article 15. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 15.1 Délais d'application.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions, ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés selon le tableau ci-dessous :

Article	Dispositions	Délais
7.5.5	Étude technico-économique définissant la protection des salles de conduite	Six mois
7.5.6	Étude technico-économique concernant l'asservissement de la production de mousse à la détection de vapeurs d'alcools	Six mois
7.9.4	Étude hydraulique des réseaux d'eau incendie	Un an
7.9.8	Établissement d'un POI commun aux deux sites	Quatre mois
7.6.6	Mise en place du rideau d'eau et des couronnes d'arrosage	six mois
7.9.9	Réalisation d'un exercice POI commun aux deux sites	Six mois
9.2	Dimensionnement des événements des bacs	Un an

Article 15.2 Inspection des installations.

Article 15.2.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 15.2.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 15.3 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-39-1 à R 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-39-2 à R 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 15.4 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 15.5 Taxes et redevances.

Article 15.5.1 Redevance annuelle

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 15.6 Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 15.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vauvert et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

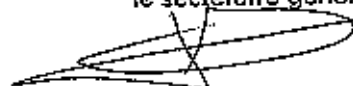
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16. - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et monsieur le Maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Nîmes, le - 1 JUIN 2012
Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Table des matières

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	2
ARTICLE 1.2 RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AU PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 1.6 MAÎTRISE DE L'EMPRISE FONCIÈRE AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	5
ARTICLE 1.8 INSTALLATIONS EXPLOITÉES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.9 ANNULATION.....	6
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.....	7
Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.....	7
Article 2.1.4 Clôtures.....	7
Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.....	7
Article 2.1.6 Issues.....	8
Article 2.1.7 Règles de circulation.....	8
Article 2.1.8 Surveillance des installations.....	8
Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.....	8
Article 2.1.10 Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.1.11 Équipements abandonnés.....	9
Article 2.1.12 Réserves de produits.....	9
Article 2.1.13 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	9
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
Article 2.2.1 Organisation de la gestion environnementale.....	9
Article 2.2.2 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	10
Article 2.2.3 Actions correctives.....	10
Article 2.2.4 Formation et information du personnel.....	10
Article 2.2.5 Identification des locaux techniques.....	10
ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 2.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	10
ARTICLE 2.5 ÉTUDE DES DANGERS.....	11
ARTICLE 2.6 RELATION ENTRE LES SOCIÉTÉS UDM ET UFAB.....	11
ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
ARTICLE 2.8 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS (DÉCLARATION GEREP).....	12
ARTICLE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	12
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX.....	12
ARTICLE 3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SÉCHÉRESSE.....	13
Article 3.2.1 Plan de réduction des prélèvements.....	13
Article 3.2.2 Bilan.....	13
ARTICLE 3.3 RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	14
ARTICLE 3.4 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	14
ARTICLE 3.5 EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	14
ARTICLE 3.6 EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 3.7 AIR DE DÉPOTAGE ET DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES.....	15
ARTICLE 3.8 RÉSEAUX.....	15
Article 3.8.1 Plan des réseaux.....	15
Article 3.8.2 Entretien et surveillance.....	15
Article 3.8.3 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 3.8.4 Isolation avec les milieux.....	15
ARTICLE 3.9 LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	15
Article 3.9.1 Repères externes.....	15
Article 3.9.2 Repères internes.....	16
ARTICLE 3.10 RÉGLEMENTATION DES REJETS.....	16
Article 3.10.1 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 3.10.2 Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 3.10.3 Normes de rejet.....	16

	49
Article 3.10.3.1 Eaux vannes	16
Article 3.10.3.2 Eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.....	17
Article 3.10.3.3 Eaux de purges des circuits de refroidissement (tours aéroréfrigérantes).....	17
Article 3.10.3.4 Eaux résiduaires épanchées.....	17
Article 3.10.4 Aménagement des points de prélèvements	17
ARTICLE 3.11 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX SOUTERRAINES.....	17
Article 3.11.1 Autosurveillance de la qualité des rejets des eaux de purge des circuits de refroidissement (tours aéroréfrigérantes).....	17
Article 3.11.2 Surveillance des effluents à épandre.....	18
Article 3.11.3 Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines.....	18
ARTICLE 3.12 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
Article 3.12.1 Généralités.....	18
Article 3.12.2 Cuvettes de rétention.....	18
Article 3.12.3 Règles de gestion des stockages en rétention.....	19
Article 3.12.4 Réservoirs.....	19
Article 3.12.5 Canalisations.....	19
Article 3.12.6 Tuyauteries flexibles.....	20
Article 3.12.7 Transports-chargements-déchargements.....	20
Article 3.12.8 Stockage sur les lieux d'emploi.....	20
ARTICLE 3.13 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.....	20
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	21
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	21
ARTICLE 4.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
ARTICLE 4.3 VOIES DE CIRCULATION.....	21
ARTICLE 4.4 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES.....	21
ARTICLE 4.5 COMBUSTION À L'AIR LIBRE.....	21
ARTICLE 4.6 ODEURS.....	21
Article 4.6.1 Prévention des émissions odorantes.....	22
Article 4.6.2 Gestion des nuisances odorantes.....	22
Article 4.6.3 Contrôle périodique des émissions d'odeurs.....	22
ARTICLE 4.7 ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	22
ARTICLE 4.8 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	23
Article 4.8.1 Conduits et installations raccordées.....	23
Article 4.8.2 Conditions générales de rejet.....	24
Article 4.8.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	24
Article 4.8.4 Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	24
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	24
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	24
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	25
ARTICLE 5.3 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	25
ARTICLE 5.4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	25
Article 5.4.1 Déchets non dangereux.....	25
Article 5.4.2 Déchets dangereux.....	25
Article 5.4.3 Huiles usagées.....	26
Article 5.4.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	26
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	26
ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	26
ARTICLE 6.2 VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.....	26
ARTICLE 6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	26
ARTICLE 6.4 VIBRATIONS.....	26
ARTICLE 6.5 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	26
Article 6.5.1 Valeurs limites de bruit.....	26
Article 6.5.2 Contrôle des niveaux sonores.....	27
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	27
ARTICLE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	27
ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	27
ARTICLE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27
Article 7.3.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
Article 7.3.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.....	28
Article 7.3.3 Information préventive sur les effets à l'extérieur du site.....	28
ARTICLE 7.4 AUTRES RISQUES NATURELS.....	28
ARTICLE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA MAÎTRISE DES RISQUES.....	28

Article 7.5.1 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	28
Article 7.5.2 Mesures de maîtrise des risques.....	28
Article 7.5.3 Gestion des mesures de maîtrise des risques.....	29
Article 7.5.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	29
Article 7.5.5 Dispositif de conduite.....	29
Article 7.5.6 Surveillance et détection des zones de dangers.....	29
Article 7.5.7 Alimentation électrique.....	30
Article 7.5.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	30
ARTICLE 7.6 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX.....	30
Article 7.6.1 Comportement au feu.....	30
Article 7.6.2 BâtimENTS et locaux.....	30
Article 7.6.3 Toitures et couvertures de toiture.....	30
Article 7.6.4 Désenfumage.....	30
Article 7.6.5 Dégagements.....	31
Article 7.6.6 Maîtrise des effets dominos.....	31
ARTICLE 7.7 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	31
Article 7.7.1 Vapeurs d'alcool.....	31
ARTICLE 7.8 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	31
Article 7.8.1 Gardiennage et contrôle des accès.....	31
Article 7.8.2 Interdiction des feux.....	31
Article 7.8.3 Travaux d'entretien et de maintenance.....	31
Article 7.8.4 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	32
Article 7.8.5 Matériel électrique.....	32
Article 7.8.6 Installation d'éclairage.....	33
Article 7.8.7 Protection contre les courants de circulation.....	33
Article 7.8.8 Protection contre la foudre.....	33
Article 7.8.8.1 Étude préalable.....	33
Article 7.8.8.2 Étude technique.....	33
Article 7.8.8.3 Suivi des dispositifs de protection.....	33
Article 7.8.8.4 Justification.....	34
ARTICLE 7.9 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
Article 7.9.1 Définition générale des moyens.....	34
Article 7.9.2 Entretien des moyens d'intervention et de secours.....	34
Article 7.9.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	34
Article 7.9.4 Ressources en eau et mousse.....	34
Article 7.9.5 Consignes générales d'intervention.....	35
Article 7.9.6 Système d'alerte interne.....	35
Article 7.9.7 Alerte des services de secours.....	36
Article 7.9.8 Plan d'opération interne.....	36
Article 7.9.9 Exercices POI.....	36
ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	37
ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ALCOOL.....	37
ARTICLE 9.1 ÉQUIPEMENTS DES BACS.....	37
ARTICLE 9.2 CONSTRUCTION DES RÉSERVOIRS.....	37
ARTICLE 9.3 MOUVEMENTS DES PRODUITS.....	37
Article 9.3.1 Dispositions générales.....	37
Article 9.3.2 Surveillance des opérations de transfert d'alcools.....	37
Article 9.3.3 Poste de chargement des véhicules citernes.....	37
Article 9.3.3.1 Dispositions générales d'aménagement.....	37
Article 9.3.3.2 Électricité statique.....	38
Article 9.3.3.3 Règles d'exploitation.....	38
ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE.....	38
ARTICLE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
ARTICLE 10.2 VENTILATION.....	38
ARTICLE 10.3 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION.....	38
ARTICLE 10.4 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ.....	38
ARTICLE 10.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	39
ARTICLE 10.6 DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE.....	39
ARTICLE 10.7 FORMATION.....	39
ARTICLE 11. FABRICATION DES ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURE.....	39
ARTICLE 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
ARTICLE 11.2 IMPLANTATION.....	39

ARTICLE 11.3 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	51
ARTICLE 11.4 PROPRIÉTÉ.....	39
ARTICLE 11.5 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE.....	40
ARTICLE 11.6 CONTRÔLE ET SUIVI DU PROCÉDÉ.....	40
ARTICLE 11.7 UTILISATION DU COMPOST.....	40
ARTICLE 11.8 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	41
Article 11.8.1 Admission.....	41
Article 11.8.2 Information préalable sur les matières à traiter.....	41
Article 11.8.3 Enregistrement lors de l'admission.....	41
ARTICLE 11.9 ENREGISTREMENT DES SORTIES DE COMPOST.....	41
ARTICLE 12. EPANDAGE DES EFFLUENTS.....	42
ARTICLE 12.1 ÉPANDAGES INTERDITS.....	42
ARTICLE 12.2 ÉPANDAGES AUTORISÉS.....	42
ARTICLE 12.3 RÈGLES GÉNÉRALES.....	42
ARTICLE 12.4 ORIGINE ET VOLUME DES EFFLUENTS À ÉPANDRE.....	42
ARTICLE 12.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS À ÉPANDRE.....	42
ARTICLE 12.6 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE.....	43
ARTICLE 12.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRES.....	43
ARTICLE 12.8 ÉPANDAGE.....	44
Article 12.8.1 Modalités.....	44
Article 12.8.2 Cahier d'épandage.....	44
Article 12.8.3 Suivi agropédologique.....	44
ARTICLE 12.9 AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES.....	44
Article 12.9.1 Auto surveillance des effluents épandus.....	44
Les modalités de cette auto surveillance des effluents à épandre sont fixées à l'article 3.11.2 du présent arrêté.....	44
Article 12.9.2 Surveillance des sols.....	44
Article 12.9.3 Surveillance des eaux souterraines.....	45
Article 12.9.4 Bilan annuel des épandages.....	45
ARTICLE 13. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	45
ARTICLE 14. AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES STOCKAGES ENTERRES D'HYDROCARBURES.....	45
ARTICLE 15. AUTRES DISPOSITIONS.....	45
ARTICLE 15.1 DÉLAIS D'APPLICATION.....	45
ARTICLE 15.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	46
Article 15.2.1 Inspection de l'administration.....	46
Article 15.2.2 Contrôles particuliers.....	46
ARTICLE 15.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	46
ARTICLE 15.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	46
ARTICLE 15.5 TAXES ET REDEVANCES.....	46
Article 15.5.1 Redevance annuelle.....	47
ARTICLE 15.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	47
ARTICLE 15.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	47
ARTICLE 16. - COPIES.....	47

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.